

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

N° 46 – OCTOBRE – NOVEMBRE 2002

ASSOCIATIONS

1 - EXISTENCE

Association fictive.

Une association dont l'objet est, selon l'article 1^{er} de ses statuts, d'assurer «la sauvegarde de l'environnement et du cadre de vie dans la commune d'Ivry-sur Seine», a demandé devant le tribunal administratif l'annulation du permis de construire autorisant l'édification d'un bâtiment à usage commercial à l'enseigne Leroy Merlin.

Cette association, créée à une date et dans des conditions indéterminées, ne comptait qu'un seul membre à la date d'enregistrement de sa demande. Domiciliée chez le dirigeant d'une société concurrente, dépourvue d'organes dirigeants, elle présentait pour l'ensemble de ces raisons un caractère fictif et était, dès lors, irrecevable à demander l'annulation du permis de construire litigieux.

Association «VIVRE A IVRY»/1^{ère} chambre B/29 octobre 2002/N^{os} 01PA01924 et 02PA02695.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

2 - COMMUNE : INTERVENTIONS ECONOMIQUES

Aides directes ou indirectes (article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982). Commune ayant racheté à une société d'économie mixte à un prix supérieur à sa valeur une partie d'immeuble.

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 alors en vigueur et de celles de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 et de l'article 5 de la loi n° 83-587 du 7 juillet 1983 relatives aux sociétés d'économie mixtes locales, alors en vigueur, que la commune ne peut légalement accorder d'aides directes à une société d'économie mixte locale qu'en respectant les conditions fixées par les lois du 7 janvier 1982 et du 2 mars 1982.

En l'espèce, une société d'économie mixte ayant procédé à l'édification d'un immeuble de bureaux dans le cadre d'une convention passée avec une commune, puis ayant rencontré des difficultés de commercialisation de ces bureaux, la commune a acquis une partie de cet immeuble à un prix largement supérieur à celui correspondant à sa valeur.

La commune doit être regardée comme ayant apporté à cette société d'économie mixte une aide directe, au sens de l'article 5 de la loi du 2 mars 1982.

COMMUNE DE MONTREUIL/1^{ère} chambre B/1^{er} octobre 2002/N^{os} 00PA0004 et 01PA01418.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) RUBRIQUES

- Associations : n° 1
- Collectivités Territoriales : n° 2.
- Commerce Extérieur ; n° 3
- Contributions et taxes . n°s 4, 5, 6, 7, 8 et 9
- Enseignement : n° 10
- Etrangers : n° 11
- Fonctionnaires et agents publics : n°s 12 et 13.
- Nature et environnement : n° 14
- Procédure n°s 15, 16, 17 et 18.
- Responsabilité : n°s 19 et 20.
- Urbanisme et aménagement du territoire : n°s 21 et 22.

2) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :
*Jean-Yves Barbillon, Frédéric Bataille,
François Bossuroy, Jean-Pierre
Demouveau, Bernard Even, Bénédicte
Folscheid, Victor Haïm, Christian Heu,
Christophe Laurent, Robert Le Goff, Alain
Lercher, Nathalie Massias, Dominique
Pruvost*

Secrétaire de rédaction :
Solange Villuendas

Saisie et mise en pages : *Véronique Lagrède*

ISSN 1293-5344.

Cour administrative d'appel de Paris – 10, rue Desaix – 75015 Paris

Tél. : 01-40-61-51-00 (poste 159) Fax : 01-40-61-51-74

La Lettre de la C.A.A. est disponible sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr>

COMMERCE EXTERIEUR

3 - ACCORDS INTERNATIONAUX. ENRICHISSEMENT SANS CAUSE DE L'ETAT.

Accord international du 25 juillet 1986 sur le cacao (CNUCED). Liquidation du stock. Refus de restitution finale du stock à chaque société.

En vertu des stipulations du 2 de l'article 38, relatif à la liquidation du stock régulateur, de l'accord international du 25 juillet 1986 sur le cacao conclu dans le cadre de la Commission des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), en l'absence de nouvel accord, «les fonds attribuables à l'Accord de 1980 et au présent Accord sont divisés en fonds perçus sur les exportations et en fonds perçus sur les importations. Les fonds perçus sur les importations sont répartis entre les pays membres importateurs concernés en fonction de leurs importations ayant donné lieu à contributions ou à prélèvement. La répartition de la part collective ainsi calculée des Etats membres de la Communauté économique européenne relève d'une décision desdits Etats en fonction de critères définis».

Aucune stipulation de cet accord de 1986, aucune stipulation ou disposition du droit des Communautés européennes, aucune disposition législative ou réglementaire de droit interne non plus qu'aucun contrat qui aurait été conclu entre l'Etat et une société française importatrice de cacao, n'imposait à l'Etat de restituer le montant du produit, ainsi affecté à son propre budget, à chaque société importatrice au prorata notamment de la contribution antérieure de celle-ci à la formation dudit stock par les mécanismes de prélèvement prévus par l'accord de 1986. Toutefois, les prélèvements effectués sur les sociétés importatrices n'avaient d'autre objet que de favoriser le développement dans la stabilité du commerce international du cacao en vertu des objectifs définis par l'article premier de l'accord de 1986. La liquidation du stock régulateur rend, en elle-même et à hauteur du montant restant à liquider, sans objet les prélèvements ainsi restitués à la France.

Par suite, l'Etat, en refusant une restitution finale de ce montant à chaque société française importatrice en proportion de son apport contributif, s'est enrichi sans cause à leur détriment.

Condamnation de l'Etat à verser à la société requérante la somme correspondant à ses droits sur la liquidation du stock de régulation du marché international du cacao.

SOCIETE BARRY CALLEBAUT FRANCE/3^{ème} chambre B/16 septembre 2002/N° 99PA02934.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

4 - RESPONSABILITE DES SERVICES FISCAUX

Agissements des services fiscaux : absence de faute lourde.

a) La procédure d'imposition ayant abouti à des redressements en matière d'impôt sur les sociétés, de taxe sur la valeur ajoutée et de taxe parafiscale des industries de l'habillement qui ont, par la suite, fait l'objet d'un dégrèvement par l'administration, était entachée de deux irrégularités constituées par l'absence de réponse aux observations de la société et de notification à cette dernière de l'avis rendu par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Ces deux agissements ne sont pas par eux-mêmes constitutifs de fautes lourdes commises dans la procédure d'assiette.

b) Le comportement global de l'administration ne peut davantage, en l'espèce, être regardé comme constitutif d'une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Mme WOLF et autres, Société TIME-BREAK et autres/2^{ème} chambre B/23 octobre 2002/N° 00PA03071 et 00PA03072

5 - PROCEDURE D'IMPOSITION

Taxe professionnelle. Respect des droits de la défense (1).

Lorsqu'une imposition est, telle la taxe professionnelle, assise sur la base d'éléments qui doivent être déclarés par le redevable, l'administration ne peut établir, à la charge de celui-ci, des droits excédant le montant de ceux qui résulteraient des éléments qu'il a déclarés qu'après l'avoir, conformément au principe général des droits de la défense, mis à même de présenter ses observations. Les dispositions de l'article L. 56 du L.P.F., en vertu desquelles la procédure de redressement contradictoire prévue par les articles L. 55 à L. 61 de ce livre n'est pas applicable en matière d'impositions directes perçues au profit des collectivités locales, ont pour seul effet d'écarter cette procédure de redressement contradictoire mais ne dispensent pas du respect, en ce qui concerne la taxe professionnelle, des obligations qui découlent du principe général des droits de la défense.

En l'espèce, la société a été informée de la remise en cause du dégrèvement obtenu en raison du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la taxe professionnelle à laquelle elle a été assujettie cinq semaines avant la mise en recouvrement. Elle a été ainsi mise en mesure de présenter ses observations.

Dès lors les droits de la défense ont été respectés.

SOCIETE RHODIA CHIMIE/2^{ème} chambre B/23 octobre 2002/N° 99PA03575.

(1) Cf. : C.E. : 5 juin 2002, M. Simoens, n° 219840, à paraître au Lebon.

6 - T.V.A. – Exonérations (article 261-4-1° du C.G.I)

Absence – Pratique notamment de l'ostéopathie par un masseur-kinésithérapeute (1)

L'article 2-1° de l'arrêté du 6 janvier 1962 pris pour l'application du 1° de l'article L. 372 du code de la santé publique, inclut dans la liste des «actes médicaux» qui «ne peuvent être pratiqués que par les docteurs en médecine», «d'une façon générale, tous les traitements dits d'ostéopathie». De tels soins lorsqu'ils ne sont pas dispensés par des médecins n'entrent pas dans le champ d'application de l'exonération de T.V.A. prévue à l'article 261-4-1° du C.G.I., dans sa rédaction alors applicable, en faveur des membres des professions médicales et paramédicales.

Un masseur-kinésithérapeute qui déclare avoir effectué des actes d'ostéopathie, qui, n'impliquant pas de manœuvres de force, seraient assimilables aux traitements qu'il est autorisé à pratiquer en vertu du décret n° 85-918 du 26 août 1985, ne peut néanmoins bénéficier pour ces actes de l'exonération de T.V.A. alors même qu'ils auraient été pratiqués sur demande de médecins.

M. DOMPER/5^{ème} chambre/3 octobre 2002/N° 98PA00144.

(1) Cf. : C.E., 17 février 1997, Syndicat d'organisation de la profession d'ostéopathe diplômé d'Etat en kinésithérapie, n° 157 982 ; 15 février 1999, M. Gateaud, n° 176 932, Lebon p. 26.

7 - PROCEDURE CONTENTIEUSE

Demande de substitution de base légale devant le juge de l'impôt («fonds turbo») : pas d'obligation d'informer le contribuable de la teneur de renseignements obtenus auprès d'un tiers dans le cadre de l'exercice du droit de communication lors de cette demande, dès lors que ces renseignements ne sont pas relatifs à la nouvelle base légale.

L'absence d'information donnée au contribuable sur la teneur et l'origine des renseignements obtenus par le vérificateur dans le cadre de l'exercice de son droit de communication auprès des fonds communs de placement dits «fonds turbo» lors de la demande de substitution de base légale (l'article L. 64 du L.P.F. étant abandonné au profit de l'article 199 ter du C.G.I.) présentée par le ministre devant la cour d'appel, est sans influence sur la régularité de la procédure d'imposition. En effet, les renseignements obtenus relatifs au montant des versements encaissés et au montant des acomptes distribués ainsi qu'aux dates de souscriptions n'ont pas pour objet de fonder les impositions litigieuses au regard de la nouvelle base légale, constituée par l'article 199 ter A du C.G.I., mais de vérifier si la société peut opposer à l'administration son instruction du 13 janvier 1983 en fonction du fonctionnement régulier ou non des fonds communs de placement. Par suite, si la société a droit à la communication des documents contenant ces renseignements au cours de la procédure contentieuse au nom du respect du principe du contradictoire, l'administration n'était pas tenue d'informer la société requérante avant d'invoquer la substitution de base légale, de l'exercice de son droit de communication, ni de la nature et la teneur des renseignements obtenus, dès lors que ceux-ci sont étrangers au bien-fondé ou non des impositions au regard de la nouvelle base légale.

SOCIETE ANONYME KODAK/2^{ème} chambre B/30 août 2002/ N° 97PA02868.

8 - DROIT DE TIMBRE (article 1089 B du C.G.I.)

Régularisation du défaut de timbre en première instance. Transmission d'office d'une réclamation présentée par mandataire. Obligation pour le juge, sous peine d'inopposabilité, d'adresser la mise en demeure au mandataire du contribuable – (Articles R. 611-1 et R. 611-2. du C.J.A.) (1)

Dès lors que l'administration a transmis d'office la réclamation d'un contribuable au tribunal administratif en application des dispositions de l'article R* 199-1 du L.P.F. et que cette réclamation qui vaut «requête au tribunal» en vertu de l'article R* 200-3 du même livre a été signée par un mandataire désigné par le contribuable pour le représenter devant l'administration, le juge administratif est tenu, comme il est prévu par les dispositions de l'article R. 107 du code des TA. et des CAA. reprises à l'article R. 431-1 du code de justice administrative, d'accomplir l'ensemble des actes de procédure qu'implique l'instruction de la demande à l'égard de ce mandataire.

Par suite, cette requête devant, à peine d'irrecevabilité, donner lieu au paiement du droit de timbre exigé par les dispositions de l'article 1089 B du C.G.I., le juge ne peut opposer d'office cette irrecevabilité qu'après avoir adressé à ce mandataire et non au contribuable la mise en demeure portant invitation à régulariser la requête en application des dispositions de l'article R. 149-1 du code des T.A. et des C.A.A., reprises aux articles R. 611-1 et R. 611-2 du code de justice administrative.

SOCIETE VOLTAIRE/5^{ème} chambre/3 octobre 2002/ N°98PA04300.

(1) C.A.A. de Lyon, M. et Mme Belmahidi, 15 juin 2001, n° 00LY02295

9 - SURSIS A EXECUTION D'UN JUGEMENT (Article R. 811-15 du C.J.A.) .

Inapplicabilité aux litiges de recouvrement (1).

Dans un litige de recouvrement, lorsque le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fait appel en demandant le sursis à exécution d'un jugement prononçant la décharge de l'obligation de payer l'impôt, il ne peut se fonder sur l'article R. 811-15 du CJA.

Par suite, le ministre pour obtenir le sursis ne peut se borner à présenter des moyens sérieux.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/Société Sofrat/5^{ème} chambre/3 octobre 2002/ N° 02PA01322.

(1) Voir en sens contraire : C.A.A. de Douai, 20 décembre 2001, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Larbi Djedoui, n° 01DA00398.

ENSEIGNEMENT

10 - ENSEIGNEMENT DE LA MEDECINE

Inscription en première année du premier cycle d'études médicales.

D'une part, l'article 6 de l'arrêté du 18 mars 1992 prévoit que le président de l'université peut, par dérogation aux règles d'inscription en première année du premier cycle des études médicales, autoriser l'étudiant ayant pris deux inscriptions annuelles en première année de ce cycle d'études à prendre une nouvelle inscription.

D'autre part, l'arrêté du 25 mars 1993 prévoit que les titulaires d'un diplôme d'Etat ouvrant la possibilité d'exercer une profession paramédicale et justifiant d'au moins deux ans d'exercice professionnel peuvent à la fin de la première année du premier cycle des études médicales, bénéficier d'un quota de places supplémentaires. Selon les dispositions de l'article 3 de ce même arrêté les étudiants doivent avoir été régulièrement inscrits en première année, dans le respect de l'article 6 de l'arrêté du 18 mars 1992 ; s'ils ont bénéficié de deux inscriptions en première année ils ne sont autorisés à prendre qu'une seule inscription. Ainsi, le président de l'université ne peut, par dérogation, sur la base de l'arrêté du 18 mars 1992, accorder à un étudiant ayant déjà bénéficié des dispositions de l'arrêté du 25 mars 1993 le droit de prendre une quatrième inscription.

M. TANGUY/1^{ère} chambre B/15 octobre 2002/N° 02PA02079.

ETRANGERS

11 - REGROUPEMENT FAMILIAL

Regroupement familial partiel. (Article 29 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée). Intérêt des enfants. Absence.

En vertu de l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, l'étranger peut, sous réserve de remplir les conditions requises, demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint et les enfants mineurs de dix-huit ans. Un regroupement familial partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

A l'appui de sa demande de regroupement familial au seul bénéfice de son épouse, à l'exclusion des quatre enfants mineurs du couple, le requérant invoque leur naissance, leur scolarité, leurs attaches familiales et leurs repères dans leur pays d'origine où ils ont toujours vécu, ainsi que les perturbations que leur occasionnerait une installation sur le territoire de la France, pays qu'ils ne connaissaient pas.

Ces circonstances ne suffisent cependant pas à établir qu'il serait de l'intérêt des enfants de vivre séparés de leur parents.

M. ABADI/4^{ème} chambre A/8 octobre 2002/N° 01PA01961.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

12 - SUSPENSION

Mesure de suspension définitive d'une durée supérieure à quatre mois. Impossibilité de prononcer une deuxième suspension en l'absence de poursuites pénales diligentées dès avant la fin de la première mesure, ou de faits nouveaux.

Si l'annulation, pour vice de forme, d'un arrêté de révocation oblige l'administration à réintégrer l'agent concerné à la date de son éviction, elle ne fait pas obstacle à ce qu'une nouvelle sanction disciplinaire soit prise à l'encontre de ce dernier dans le respect de la procédure disciplinaire.

Mais, dès lors que la suspension ne s'inscrit pas dans la procédure disciplinaire, l'administration, si elle a déjà prononcé à l'encontre de l'agent une première mesure de suspension devenue définitive, ne peut légalement en prononcer une seconde, en l'absence de poursuites pénales diligentées à l'encontre d'un agent dès avant la fin de la première suspension et toujours en cours, ou de faits nouveaux de nature à justifier une nouvelle suspension, que dans la limite du délai de quatre mois prévu par l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 restant à courir compte tenu de la durée de la première suspension.

En l'espèce, l'intéressée ne faisant plus l'objet de poursuites pénales, annulation du jugement rejetant le recours qu'elle avait formé contre la seconde mesure, d'une durée de quatre mois s'ajoutant à celle de sept mois précédemment prononcée à son encontre à raison des mêmes faits.

Mme Sylvie MERMOUD/4^{ème} chambre B/10 octobre 2002/ N^{os} 99PA02943, 99PA03079 et 00PA00029.

13 - REMUNERATION

Primes et indemnités au profit d'agents d'un OPHLM : caractère forfaitaire, droit maintenu à l'occasion des congés de maladie.

Par délibération du 20 février 1992 l'Office public d'HLM d'Aubervilliers a institué au profit de ses agents diverses primes et indemnités dont le montant est déterminé en considération du grade et de l'importance de la fonction occupée par l'agent, mais indépendamment du volume des travaux supplémentaires réellement effectués et d'éventuelles sujétions. Ainsi ces primes et indemnités, nonobstant les appellations qui leur ont été attribuées, constituent un élément de la rémunération dont l'octroi n'est pas lié aux conditions d'exercice des fonctions. Impossibilité, en conséquence d'en suspendre le versement pendant les périodes où les agents sont absents pour des raisons de maladie.

SYNDICAT CGT DE L'OPHLM D'AUBERVILLIERS/3^{ème} chambre A/2 octobre 2002/N° 98PA01329.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

14 - INSTALLATIONS CLASSEES

Ouvrage de collecte et de traitement des eaux usées. a) Autorisation temporaire d'exploitation. Conditions de légalité. b) Règles contentieuses. Pouvoir du juge d'imposer le respect des normes communautaires.

a) Dès lors que les procédures d'instruction requises ne pouvaient être menées à bien avant l'expiration du délai imparti pour assurer le respect de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les préfets des Yvelines et du Val-d'Oise

pouvaient légalement prendre l'arrêté attaqué du 17 mars 1995 autorisant temporairement le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) d'une part, à rejeter dans la Seine, sur la commune de La Frette, les effluents épurés provenant de la station d'épuration d'Achères avec une capacité maximale de traitement par temps sec de 2,1 millions de m³ par jour, d'autre part, à réaliser une installation permettant de recevoir un débit maximal excédentaire par temps sec de 22 m³/s dans la limite de 100 millions de m³ par an, à la fois pour assurer ce respect et pour le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences qu'aurait pu avoir l'absence d'un dispositif adapté de traitement des eaux résiduaires.

b) Mais si l'obligation de prendre toutes mesures pour assurer le respect des directives communautaires et protéger l'intérêt supérieur de la salubrité publique justifiait que soit autorisé un débit maximal excédentaire au temps sec de 22 m³/s, les performances minimales à atteindre par l'établissement d'Achères ne sauraient, en tout état de cause, être inférieures à celles fixées par la directive communautaire du 21 mai 1991.

Légalité de l'arrêté interpréfectoral du 17 mars 1995 portant autorisation temporaire de rejet de la station d'épuration d'Achères, mais modification de ses prescriptions pour porter les performances imposées au niveau fixé par la directive communautaire du 21 mai 1991.

ASSOCIATION CAPUI et autres, ASSOCIATION «LA FRETTE VILLAGE»/4^{ème} chambre A/7 août 2002/ N^{os} 96PA02444 et 96PA02569.

PROCEDURE

15 - APPEL INCIDENT

Responsabilité. Refus du concours de la force publique. Chef de préjudice distinct de celui faisant l'objet de l'appel principal mais se rattachant au même litige. (Sol. impl.) (1).

Appel principal du ministre de l'intérieur dirigé contre un jugement condamnant l'Etat à verser à une entreprise une indemnité de 4 180 000 F, soit 637 236,89 euros, correspondant à la subvention qu'elle a attribuée à l'«Association entraide et solidarité aux salariés de Seine-Saint-Denis et à leurs familles» à la suite d'une convention signée en juillet 1992 par laquelle les salariés licenciés se sont engagés à évacuer les locaux, alors que le concours de la force publique à cet effet avait été refusé à l'entreprise.

Les conclusions de l'appel incident de cette entreprise tendant à ce que lui soit versée une indemnité à raison du préjudice commercial résultant d'une perte de notoriété, se rattachent au même litige que celui que soulève l'appel principal et sont par suite recevables.

MINISTERE DE L'INTERIEUR c/ Société Pain Jacquet/4^{ème} chambre A/8 octobre 2002/N° 98PA00523.

(1) Cf. : C.E. 19 janvier 1983, Ville de Mulhouse, Lebon p. 838 ; 4 avril 1997, Société d'ingénierie immobilière Sud, Lebon p. 1038.

16 - DESAVEU D'AVOCAT

Recours en désaveu. Conditions. Conséquences.

Dans le cas où un avocat se désiste de la requête qu'il a présentée au nom de son client sans avoir reçu mandat de celui-ci, ce dernier peut former une action en désaveu devant la juridiction saisie du litige (Article R. 635-1 du CJA).

L'absence de mandat doit être tenue pour établie dès lors que, mis en demeure de présenter ses observations sur l'action engagée par son client, l'avocat s'est abstenu de déférer à cette invitation.

L'action en désaveu devant être accueillie, le juge déclare nul son précédent arrêt et statue sur les conclusions dont il avait été saisi.

M. LORIN/4^{ème} chambre B/24 octobre 2002/N° 01PA02197.

17 - REMBOURSEMENT DES FRAIS NON COMPRIS DANS LES DEPENS

Demande présentée après la naissance d'un désistement d'office. Irrecevabilité (1)

L'article R. 122-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, alors en vigueur, prévoit que la notification du jugement ou de l'ordonnance rejetant une demande de sursis à exécution d'une décision administrative en raison de l'absence de moyens sérieux d'annulation informe le requérant que s'il ne présente pas dans le délai de deux mois à compter de cette notification un mémoire confirmant les fins de sa requête d'annulation, il sera réputé s'être désisté. Les conclusions du défendeur tendant à la condamnation du requérant au paiement des frais non compris dans les dépens qui sont présentées après l'expiration du délai de deux mois prévu par ces dispositions, soit postérieurement à la naissance du désistement, sont irrecevables.

ASSOCIATION CONTRE UNE USINE DE RETRAITEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS/1^{ère} chambre A/2 octobre 2002/N° 01PA00270.

(1) Cf. : C.E. 12 janvier 1994, M. Pictet, n° 194 642 ; CE 24 mai 1995, SCPI France Pierre et autres, n° 157 224.

18 - JUGEMENT

Modalités d'exécution d'un jugement.

Dans la mesure où l'article 2 du jugement après avoir annulé le refus de la commune d'attribuer un logement à un instituteur a enjoint à la commune de procurer à cet instituteur un logement de fonction conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 84-465 du 15 juin 1984, le maire était tenu de faire en sorte que ce logement réponde, conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même décret, aux normes minimales d'habitabilité prévues par l'article R. 322-20 du code de la construction et de l'habitation.

Ce dernier article ayant été abrogé, le requérant est fondé à se prévaloir des dispositions du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 définissant les caractéristiques d'un logement décent.

En l'espèce, le logement proposé qui comportait une installation électrique vétuste ne satisfaisait pas aux normes édictées par le décret du 30 janvier 2002.

M. MOREAU/1^{ère} chambre B/15 octobre 2002/N° 02PA01846.

RESPONSABILITE

19 - REFUS DU CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE

Evacuation d'une usine occupée par des grévistes.

Préjudice direct : a) Existence et b) Absence.

Délai de carence de l'administration : c).

A la suite de la fermeture de plusieurs sites de production d'une entreprise, les salariés de l'une des usines concernées par ces restructurations l'ont occupée à compter de novembre 1991. L'entreprise a demandé vainement le concours de la force publique en décembre 1991.

a) Par convention signée en juillet 1992, la société s'est engagée notamment à verser à l'«Association entraide et solidarité aux salariés de Seine-Saint-Denis et à leurs familles» une subvention de 4 180 000 F, soit 637 236,89 euros, en contrepartie de l'évacuation de l'usine, laquelle a été effectuée le jour même. Cet engagement faisait suite à des revendications exprimées dès le début du conflit et avait pour objet de mettre fin à celui-ci. En conséquence, le préjudice qui en résulte pour l'entreprise est imputable, mais pour partie seulement, à la prolongation de l'occupation due au refus de l'administration de faire intervenir la force publique. Il est fait une juste appréciation de la responsabilité incombant de ce chef à l'Etat en limitant la réparation qu'il doit à la société à 15 000 euros. (1).

b) Le préjudice commercial résultant d'une perte de notoriété ne présente pas de lien direct avec le refus de concours de la force publique et la prolongation de l'occupation qui en résulte, mais trouve son origine dans le conflit social ayant entraîné l'occupation des locaux par les salariés licenciés.

c) Le délai dont dispose l'administration pour procéder à l'expulsion sous la contrainte des salariés occupant l'usine est, dans les circonstances de l'espèce, fixé à 15 jours à compter de la présentation par l'entreprise de la demande de concours de la force publique (2).

MINISTRE DE L'INTERIEUR c/ Société Pain Jacquet/4^{ème} chambre A/8 octobre 2002/N° 98PA00523.

(1) Comp. : C.E. Société Blomet-Convention, 18 octobre 1967, Lebon p. 928 ; Maître Horel, Syndic à la liquidation des biens de la société Helto-Cachan, 7 novembre 1984, n° 46727.

(2) Cf. : C.E. 2 décembre 1987, Société «S.A. Anodisation» n° 58112.

20 - REFUS DU CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE

Préjudice direct. Absence.

La responsabilité de l'Etat étant engagée à raison du refus du concours de la force publique pour procéder à l'expulsion des occupants sans titre d'un immeuble, la SCI propriétaire du site demande le versement d'une indemnité en compensation de la perte de recettes qui serait due à la péremption d'une promesse de vente conclue en janvier 1991, prévoyant la livraison de l'immeuble à construire sur le terrain d'assiette du bâtiment occupé, au plus tard en octobre 1992.

Dès lors que le permis autorisant la construction de cet immeuble n'a été délivré qu'en mai 1992 au motif que la société avait complété le dossier en mars 1992 seulement, elle n'était pas en mesure de respecter le délai de livraison auquel elle s'était engagée dans la promesse de vente.

Par suite, la péremption de cette promesse de vente et la conclusion ultérieure d'une nouvelle convention, moins avantageuse pour la société, ne peuvent être regardées comme la conséquence de la prolongation de l'occupation indue des locaux.

SCI DU 6 AVENUE FELIX FAURE/4^{ème} chambre A/8 octobre 2002/N° 98PA03198.

(1) C.E. 9 mars 1979, Smorto-Cortellini, Lebon p. 882.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

21 - RECLAMATION PREALABLE – DROITS DE LA DEFENSE.

Litiges relatifs à l'assujettissement à la redevance pour création de bureaux en Ile-de-France. Absence de nécessité d'une réclamation préalable. Respect des droits de la défense (1).

Faute de dispositions particulières régissant la procédure contentieuse en matière de litiges relatifs à l'assujettissement à la redevance pour création de locaux à usage de bureaux en Ile-de-France instituée par l'article L. 520-1 du code de l'urbanisme, seules leur sont applicables les dispositions de droit commun prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, reprises par le code de justice administrative. La recevabilité d'une demande dirigée contre la décision d'assujettissement n'est donc pas subordonnée à un recours administratif préalable. (1)

Conformément au principe général des droits de la défense l'administration, lorsqu'elle conteste les éléments nécessaires au calcul de la redevance contenus dans la déclaration visée à l'article A 520-1 du code de l'urbanisme, est tenue de mettre en œuvre une procédure qui permette au redevable de formuler ses observations. (2)

SOCIETE CIVILE GALVANI/1^{ère} chambre B/1^{er} octobre 2002/ N° 99PA01384.

(1) Cf. : C.E., 18 novembre 1985, S.CI. Le Portique. Req. N° 28514 – Droit Fiscal 1986 – I, n° 883, p. 582.

(2) C.E. : 5 juin 2002, M.Simoens, n° 219840 à paraître au Lebon.

22 - REGLES DE PROCEDURE SPECIALES

Notification d'un recours à l'auteur de la décision ; (L. 600-3 ancien du code de l'urbanisme devenu R. 600-1 du même code) (1).

La production de la copie de la première page du recours contentieux portant le cachet de la commune et la date manuscrite de réception de ce pli, ne présente pas des garanties équivalentes à celles du certificat de dépôt auprès des services postaux de la lettre recommandée, tel que visé par l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme.

M. DESROCHES/1^{ère} chambre B/15 octobre 2002/ N° 98PA00784.

(1) Comp. : C.A.A. de Marseille, 14 octobre 1999, M. Tixador, n° 96MA12466.

DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

X Décision du 30 septembre 2002, 216 912, Mme Guerry rendue sur un arrêt de la C.A.A. de Nancy du 2 décembre 1999, n° 98NC00826, Mme Guerry.

La demande de réintégration d'un agent titulaire, qui était de droit à l'issue de sa période de mise en disponibilité pour convenances personnelles a été rejetée en raison de l'absence de poste vacant dans son administration. Cet agent doit être regardé pour la période durant laquelle il a été mis en disponibilité d'office, comme ayant été non seulement involontairement privé d'emploi, mais aussi à la recherche d'un emploi, au sens de l'article L. 351-1 du code du travail.

Annulation pour erreur de droit de l'arrêt de la Cour de Nancy au motif que l'agent devait ainsi être regardé comme ayant justifié être à la recherche d'un emploi. Cette décision censure la solution retenue par la Cour de Paris qui dans son arrêt n°s 99PA02848 et 99PA03427 du 16 mai 2002 Hôpitaux de Seine-Saint-Denis, avait considéré qu'un fonctionnaire ayant demandé vainement sa réintégration de droit était cependant tenu

d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi en vue de bénéficier des allocations pour perte d'emploi. (La Lettre n° 43, juin 2002).

Décision du 29 octobre 2002, n° 220725, M. Claude Picasso.

Par un arrêt de 2 mars 2000, n° 97PA03515, M. Picasso, la Cour a jugé que les frais de garde-meubles engagés par M. Claude Picasso pour la conservation des œuvres de Picasso, dont il est propriétaire, ne constituaient pas des charges nécessitées par l'exercice du droit de la propriété incorporelle des héritiers de leur auteur, lesquelles auraient constitué des charges déductibles au sens de l'article 93-1 du C.G.I. Pour fonder sa décision, elle avait jugé, d'une part, qu'il résultait des articles 1, 21, 26 et 29 de la loi du 11 mars 1957 (codifiés aux articles L. 111-1 et L. 111-3 du code de la propriété industrielle) que le droit patrimonial d'exploitation d'une œuvre de l'esprit reconnu aux ayants-droit de l'auteur est indépendant de la propriété des objets qui en constituent le support et, d'autre part, que le montant des bénéfices non commerciaux perçus par l'intéressé était indépendant du nombre et de la nature des œuvres de Picasso effectivement exploitées et dont Claude Picasso détenait la propriété matérielle. (La Lettre de la CAA de Paris n° 19 – Avril 2000).

La Cour a fait une inexacte application des dispositions de l'article 93-1 du C.G.I., la conservation physique d'œuvres d'art graphiques ou plastiques originales de Picasso étant nécessaire à l'exercice du droit de propriété incorporelle des héritiers de leur auteur.

M. Claude Picasso qui détenait d'autres œuvres d'art que celles de Picasso et qui n'a produit aucun inventaire de ses collections ni d'éléments précis sur les lieux où elles sont conservées, n'a pas apporté la preuve, qui lui incombait, de ce que les frais de garde-meubles avaient été effectivement et exclusivement engagés pour la conservation des originaux de Picasso.
